



Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC14847

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ainsi que l'analyse technico-
économique pour définir les modes de traitement afin de respecter les VLE en COV
concernant la société METALOR située sur la commune de Courville-sur-Eure**

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L511-1 et L512-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 autorisant la société METALOR à exploiter une installation de fabrication de contacts électriques ;
Vu l'inspection du 13 novembre 2013 de la société METALOR constatant un dépassement des rejets atmosphériques, notamment concernant une machine de solvants au trichloréthylène appelée « machine Guedu » ;
Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014 à l'encontre de la société METALOR visant à respecter les seuils réglementaires de ses rejets atmosphériques ;
Vu l'inspection du 4 décembre 2014 de la société METALOR constatant un dépassement des rejets atmosphériques en COV, notamment concernant une machine de solvants au trichloréthylène appelée « machine Guedu » ;
Vu l'inspection du 4 décembre 2014 de la société METALOR constatant un dépassement des rejets atmosphériques en COV, notamment concernant une machine de solvants au perchloroéthylène appelée « machine ROLL S66 » ;
Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2015 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 13 février 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

Considérant qu'au cours de l'inspection du 4 décembre 2014, l'exploitant a indiqué réaliser des recherches de substitution du solvant trichloréthylène qui ne sont pas à ce jour finalisées,

Considérant qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014 impose à l'exploitant le respect des valeurs limites d'émission sur les machines intitulées « Poudre Guédu » et « dégraissante ROLL S66 »

Considérant que les rejets atmosphériques de trichloroéthylène, sur la machine « Poudre Guédu », ont été enregistrés en octobre 2014 à une valeur supérieure au seuil réglementaire,

Considérant que les rejets de perchloréthylène, sur la machine « dégraisseuse ROLL S66 », ont été enregistrés en octobre 2014 à une valeur supérieure au seuil réglementaire,

Considérant que le trichloroéthylène et perchloroéthylène sont classés substances cancérigènes probables pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (groupe 2 A), que le trichloroéthylène présente par ailleurs la mention de dangers H350 – peut provoquer le cancer, et le perchloréthylène, la mention H351 – Susceptible de provoquer le cancer

Considérant que le site se trouve dans une zone industrielle et à proximité de la commune de Courville-sur-Eure, exposant ainsi des personnes à un risque de santé publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société METALOR, dont le siège social est situé Rue des Aquées 28190 Courville-sur-Eure, et pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure, est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Protection des intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'environnement

La société METALOR est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Cette étude pourra être établie selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comportera a minima :

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques et effluents aqueux, lors du fonctionnement normal des installations du site,
- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible),
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site de Courville-sur-Eure.

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. Le cahier des charges de mesures dans l'environnement devra être validé par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures devront être réalisées suivant les normes en vigueur et pourront être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à

l'inspection des installations classées. L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site de Courville-sur-Eure.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions de la société METALOR.

Article 3 – Etude technico-économique concernant le perchloréthylène de la machine « dégraisseuse ROLL S66 » et le trichloréthylène de la machine « poudre Guédu »

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique présentant les solutions sur les mesures à mettre en oeuvre afin de respecter les VLE (sur le perchloréthylène et le trichloréthylène) des machines « dégraisseuse ROLL S66 » et « poudre Guédu ».

Article 4 - Planning

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le planning détaillé de la mise en place des mesures retenues de l'étude technico-économique prévue à l'article 3.

La mise en place des mesures sus-visées devra être effective avant le 30 novembre 2015. Les justificatifs seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la fin des travaux. L'exploitant est invité à présenter le résultat d'avancement des mesures du présent article en séance du CODERST.

Article 5 - Référentiel

La société METALOR réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-risques-sanitaires.html>.

Article 6 – Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société METALOR en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet d'Eure-et-Loir et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

Article 7 – Tierce expertise

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature
– 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord
– 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Courville-sur-Eure et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Courville-sur-Eure pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Courville-sur-Eure qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 10 – Sanctions

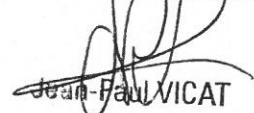
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de Courville-sur-Eure, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES le : 31 MAR 2015

Pour le Préfet,
Le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

